

## BGE 37 II 608

Bundesgericht (BGE), 1911-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_37\\_II\\_608](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_608)

FR: ATF 37 II 608

IT: DTF 37 II 608

### Volltext

B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstantz. Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance unique en matière civile. Matière de droit. Arrêts sur le fond du droit. Litiges entre cantons et corporations ou particuliers. 89. Arrêt du 2 novembre 1911 dans la cause Buchs, dem., contre l'Etat de Fribourg, der. Compétence du Tribunal fédéral résultant de l'art. 48 chif. 4 OJF. Action en dommages-intérêts pour arrestation illégale; responsabilité de l'Etat qui a refusé l'autorisation de poursuivre son fonctionnaire en cause (loi fribourgeoise du 5 oct. 1850) : Arrestation d'un père de famille à raison de son refus de payer une amende - convertie en emprisonnement - pour une absence scolaire illégitime de son enfant. Faute grave du fonctionnaire ordonnant la perception et la conversion en emprisonnement de l'amende prononcée en violation manifeste des dispositions légales y relatives (Règlement des écoles primaires, art. 39 et 46). Pertinence de cette faute pour le dommage causé au demandeur, la preuve étant fournie que l'amende n'aurait pas été prononcée si la procédure légale avait été suivie. Ne constitue pas une faute litiges entre cantons u. corporations oder Privaten: N° 89. 600' propre du demandeur le fait de s'être laissé arrêter plutôt que de payer l'amende injustifiée contre laquelle aucune voie normale de recours ne lui était ouverte. Le « dommage » pour lequel, aux termes de la loi précitée, l'Etat de Fribourg est responsable comprend aussi bien le dommage moral que le dommage matériel. Evaluation du dommage matériel et attribution d'une indemnité satisfaisante à raison de l'atteinte portée à la situation personnelle du demandeur. A. - En 1910 le fils du demandeur, Henri Buchs, était élève de l'école primaire communale de Villars s. Glâne; il y suivait l'enseignement religieux, branche scolaire obligatoire qui était donnée par le cure Singy. Suivant l'horaire de classe l'instruction religieuse était donnée le jeudi après-midi, mais le cure Singy renvoyait fréquemment cette leçon De l'ensemble de ces faits on peut conclure que, si la procédure légale avait été suivie - c'est-à-dire si le lieutenant de préfet n'avait pas statué sur la base d'une liste d'absence irrégulièrement transmise - la peine que le demandeur a subie ne lui aurait pas été infligée. Il y a donc relation de cause à effet entre la faute grave relevée à la charge du lieutenant de préfet et le dommage dont se plaint le demandeur. L'Etat de Fribourg allègue encore que le demandeur aurait pu éviter ce dommage en payant l'amende réclamée et en adressant ensuite un recours à l'autorité compétente, soit à la Direction de l'Instruction publique. Le demandeur aurait pu sans doute prendre ce parti qui aurait peut-être été le plus avantageux; mais on ne saurait cependant lui faire un reproche de n'avoir pas procédé ainsi. La Direction de l'Instruction publique exerce la haute surveillance en ce qui concerne l'application de la loi sur l'instruction primaire (art. 62), mais on ne peut la considérer comme une instance régulière de recours. Le Règlement ne prévoit pas qu'on puisse recourir contre les amendes scolaires et le défendeur admet lui-même que Buchs devait commencer par payer l'amende et pouvait

seulement en solliciter ensuite le remboursement. Le mandat d'arret ne prevoyait que deux alternatives: payer ou subir une detention; il ne mentionnait pas la faculte de recourir. On ne peut donc pas faire un grief au demandeur de s'etre laisse arreter plutot que de payer une amende qu'il regardait comme injustifiee et contre laquelle aucune voie normale de recours n'etait ouverte. 4. - L'action du demandeur etant fondee en principe, il reste a determiner la quotite des dommages-interets auxquels il a droit. Par le fait de l'arrestation il s'est trouve empeche pendant un jour et demi de vaquer a ses affaires; le dommage qu'il a subi de ce chef peut etre estime a 50 fr. Il pretend de plus avoir perdu une partie de sa clientele a la suite des faits Streitigkeiten zwischen Kantonen u. Korporationen oder Privaten. No 89. 615 exposes ci-dessus. Mais il n'en a pas rapporte la preuve et ses allegations sur ce point manquent de vraisemblance. En sus de la reparation du dommage materiel il a droit a une indemnite equitable a raison de l'atteinte portee a sa situation personnelle; la loi fribourgeoise du 5 octobre 1850, il est vrai, porte simplement que l'Etat est responsable du dommage cause par le dol et par la faute grave de ses fonctionnaires et elle ne specifie pas ce qu'on doit entendre par le terme «dommage»; mais le Tribunal federal a deja eu l'occasion (v. notamment arret du 9 decembre 1887, Python c. Fribourg) de definir ce terme et il a juge qu'il comprend aussi bien le dommage moral que le dommage materiel. Or il est incontestable que le demandeur a ete blesse dans son sentiment de l'honneur par l'arrestation et la detention injustifiees qu'il a subies; il convient des lors de lui allouer de ce chef une indemnite satisfaisante dont le montant peut etre fixe, ex acquo cl bono, a 250 fr. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'Etat de Fribourg est condamne a payer au demandeur la somme de trois cents francs (300 fr.) avec interets a 50/0 des le 21 octobre 1910. • •

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.